

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉLECTION DU TOPONYME COUP DE FOUDRE DU PUBLIC 2025

1. DURÉE

- La période de vote pour le Toponyme coup de foudre du public 2025 s'étend du 21 janvier au 4 février 2025, à 23 h 59 (heure normale de l'Est).

2. PARTICIPATION

- Pour participer, il faut sélectionner le toponyme de son choix parmi une liste de 12 Toponymes coups de cœur sélectionnés par la Commission de toponymie et remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site Web de la Commission à l'adresse toponymie.gouv.qc.ca.
- La Commission de toponymie ne divulguera que les noms figurant dans les formulaires d'inscription des participantes et des participants qui auront remporté un prix. Les coordonnées complètes ne seront utilisées qu'aux fins de remise du prix (par exemple, pour communiquer avec les personnes gagnantes). À la fin du processus de vote, ces informations seront détruites, à l'exception des renseignements qui concernent les personnes gagnantes, qui seront conservés durant trois ans après le tirage au sort pour ensuite être détruits.
- Un seul formulaire d'inscription par personne est accepté. Si une personne participe ou tente de participer au vote en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres, la Commission de toponymie annulera son ou ses formulaires d'inscription. Les participations multiples seront également automatiquement éliminées.
- Aucun achat ni aucune contrepartie ne sont requis.

3. ADMISSIBILITÉ

- Seules les personnes qui résident au Québec et qui sont âgées de 18 ans ou plus sont admissibles, à l'exception des membres du personnel de l'Office québécois de la langue française (qui inclut la Commission de toponymie) ainsi que des membres de l'Office et de la Commission.

4. PRIX

- Trois prix, correspondant chacun à une carte-cadeau de 100 \$ de la Librairie Renaud-Bray, seront offerts.
- Les chances de gagner l'un des trois prix dépendent du nombre total de formulaires d'inscription reçus.

5. ATTRIBUTION DES PRIX

- Les prix à gagner seront attribués à la suite d'un tirage au sort parmi l'ensemble des formulaires d'inscription reçus.
- Les trois premières personnes dont le formulaire d'inscription sera tiré au sort recevront l'un des prix, et ce, sous réserve qu'elles remplissent toutes les conditions décrites dans le présent règlement.
- Le tirage aura lieu au mois de février 2025. Les noms des personnes gagnantes seront communiqués lors du dévoilement du Toponyme coup de foudre du public et du Toponyme coup de foudre de la Commission, le 11 février 2025. Les noms des personnes gagnantes apparaîtront dans la page d'accueil du site Web de la Commission de toponymie (toponymie.gouv.qc.ca).

- La Commission de toponymie avisera les personnes gagnantes par courriel. Si l'une des personnes gagnantes ne réclame pas son prix dans les 30 jours suivant l'avis reçu par courriel, la Commission procédera au tirage d'un autre nom.

6. REMISE DES PRIX

- Les personnes gagnantes recevront leur prix par la poste ou par messagerie. Seules les personnes dont le nom et les coordonnées figurent sur le formulaire d'inscription pourront réclamer le prix.
- Le prix devra être accepté tel quel et ne pourra pas être échangé contre une somme d'argent ni toute autre compensation.

7. PUBLICITÉ

- Du seul fait de sa participation, la personne gagnante de l'un des prix autorise la Commission de toponymie à diffuser, aux fins de promotion du processus de sélection du Toponyme coup de foudre du public, son nom dans ses pages de médias sociaux, dans son site Web (toponymie.gouv.qc.ca) et dans celui de l'Office québécois de la langue française (www.oqlf.gouv.qc.ca), et ce, sans aucune compensation.

8. DIVERS

- La personne qui vote accepte les conditions du présent règlement et s'engage à les respecter.
- Advenant des circonstances imprévisibles, la Commission de toponymie se réserve le droit d'annuler le vote en tout temps, et ce, sans préavis. Dans un tel cas, aucune responsabilité ne pourra lui être imputée.
- Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres de la direction de la Commission de toponymie, qui rendra une décision irrévocable et exécutoire.

Date : 21 janvier 2025